

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000632-121

DATE : 15 juin 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

PATRICK DUMOULIN

Personne désignée

c.

**LG CHEM LTD.
LG CHEM AMERICA INC.
PANASONIC CORPORATION
PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA
PANASONIC CANADA INC.
SANYO ELECTRIC CO. LTD.
SANYO NORTH AMERICA CORPORATION
SONY CORPORATION
SONY OF CANADA LTD.
SONY ENERGY DEVICES CORPORATION
SONY ELECTRONICS INC.
SAMSUNG SDI CO. LTD.
SAMSUNG SDI AMERICA INC.**

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ DU 7 JUIN 2017
(demande d'autorisation d'exercice d'une action collective)
(art. 575 C.p.c.)

1. LE CONTEXTE

[1] Les Défenderesses LG Chem Ltd., Panasonic Corporation, Sony Corporation et Samsung SDI Co. sont des sociétés asiatiques qui, notamment, fabriquent et vendent des piles au lithium-ion rechargeables¹ (« **Piles** ») et des produits comprenant de telles Piles. Les autres défenderesses sont des filiales ou sociétés liées en Amérique du Nord qui fabriquent, commercialisent ou vendent les mêmes produits.

[2] Les Défenderesses dominent le marché mondial.

[3] Les Piles se retrouvent dans une quantité importante de produits d'usage quotidien, tels téléphones cellulaires, tablettes électroniques, lecteurs de livres électroniques et ordinateurs pour n'en nommer que quelques-uns.

[4] Option consommateurs prétend que les Défenderesses ont comploté, ont formé une coalition, ont conclu un accord ou un arrangement (« **Cartel** »), entre elles et avec d'autres, de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des Piles.

[5] Elle demande au Tribunal d'autoriser une action collective* et de représenter les acheteurs de ces produits :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le vingt-quatre février 2004 et le trente septembre 2008 une ou des batteries au lithium-ion rechargeables ou un des produits équipés d'une ou de plusieurs batteries au lithium-ion rechargeables, à l'exclusion toutefois des batteries au lithium-ion rechargeables destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles batteries.

¹ La terminologie utilisée dans les pièces, procédures et plaidoiries écrites ou verbales n'est pas uniforme. L'on réfère tantôt à des cellules (*cells*), des paquets de cellules (*cell packs*), des piles ou des batteries (*batteries*), au lithium ou au lithium-ion. Aux fins du présent jugement, le Tribunal utilise les termes « Piles » pour englober toutes ces notions. Si des distinctions s'avèrent pertinentes ultérieurement, les parties pourront en traiter au moment opportun.

* Les défenderesses du groupe Sony ont convenu d'une entente de principe avec la représentante, qui a accepté de suspendre la procédure d'autorisation contre ces défenderesses jusqu'à ce que l'entente de règlement finale soit présentée au tribunal. Conséquemment, pour les fins de ce jugement, le terme « Défenderesses » exclut les défenderesses du groupe Sony.

[6] Le recours débute en 2012 avec M. Cohen comme requérant. Le Tribunal a depuis remplacé M. Cohen par Option consommateurs. M. Dumoulin est le membre désigné qui a acheté un produit contenant une Pile.

[7] Ce jugement statue sur la demande d'autorisation d'exercer le recours collectif.

[8] Le Tribunal rejette également ce jour une demande de suspension des procédures, au motif qu'un recours de même nature existe déjà en Ontario. Les motifs sont contenus dans un jugement distinct.

2. ANALYSE

[9] Pour autoriser une action, Option Consommateurs doit démontrer qu'elle remplit les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. :

- les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

2.1 LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[10] Les Défenderesses voient dans la demande et les pièces à son soutien une insuffisance d'allégations et de preuve qui empêcherait le Tribunal de conclure que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[11] Les principes sont bien établis et répétés dans tous les jugements d'autorisation, dont notamment dans le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Infineon*², qui concerne également des allégations de complot pour fixer le prix de composants électroniques :

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; pour d'autres jugements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, voir *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716 (requête pour autorisation de pourvoi à la C.S. Can. rejetée); *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195; pour d'autres jugements d'autorisation en matière de comportement anticoncurrentiel, voir *Option consommateurs c. Minebea Co. Ltd.*, 2016 QCCS 3698;

- l'autorisation est un mécanisme de filtrage servant à éliminer les actions frivoles ou manifestement mal fondées;
- les faits (et non les opinions) doivent être tenus pour avérés;
- il ne faut pas confondre la procédure d'autorisation et le fond du litige;
- le demandeur doit démontrer une cause défendable et expliquer le syllogisme juridique qu'il entend soulever.

[12] Le seuil de preuve requis à ce stade est peu élevé. Il doit néanmoins être franchi.

2.1.1 La faute

[13] Option consommateurs allègue que les Défenderesses ont comploté entre elles et avec d'autres afin de fixer, augmenter et contrôler artificiellement le prix des Piles. Elle désire intenter un recours en vertu des articles 36, 45 et 46 de la *Loi sur la concurrence*³ et 1457 C.c.Q.

[14] L'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, tel qu'il se lisait au moment des événements en litige, prévoit que le complot, la coalition, l'accord ou l'arrangement entre des personnes pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la production, la fabrication ou la vente d'un bien constitue un acte criminel.

[15] L'article 46 de la même loi prévoit que toute personne morale qui exécute au Canada les directives d'une personne se trouvant dans un pays étranger et qui seraient autrement contraires aux dispositions de l'article 45 commet également un acte criminel.

[16] L'article 36 de la même loi permet à une personne qui a subi une perte ou des dommages à la suite d'un comportement contraire aux articles 45 ou 46 de recouvrer la somme des personnes qui ont eu le comportement reproché.

[17] Option consommateurs allègue que les agissements des Défenderesses constituent un manquement aux obligations générales prévues au *Code civil du Québec*, notamment à leur devoir d'agir de bonne foi.

[18] Les allégations s'appuient sur une enquête effectuée par le département de justice aux États-Unis (R-12 à R-15). Sanyo, aujourd'hui filiale de Panasonic, et LG Chem Ltd. reconnaissent avoir comploté avec d'autres pour fixer le prix des Piles

Association pour la protection automobile c. Ultramar Itée, 2012 QCCS 4199; *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 5603; *Savoir c. Compagnie pétrolière Impériale Itée*, 2008 QCCS 6634.

³ LRC (1985), c. C-34.

cylindriques utilisées dans les tablettes électroniques, et ce, entre avril 2007 et septembre 2008. En 2013, les sociétés plaident coupables à certains chefs d'accusation. Sanyo paie une amende de plus de 10 M\$US, LG Chem, de plus de 1 M\$US. Sanyo Electric, Panasonic, LG Chem Ltd. et toutes leurs sociétés liées s'engagent à collaborer avec le département de justice américaine dans le cadre de l'enquête.

[19] Option consommateurs s'appuie également sur une enquête de la Commission européenne (R-16 et R-16A). En 2016, cette commission condamne Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics Inc., Panasonic Corporation et Sanyo Electric Co. Ltd. à une amende de 166 millions d'euros pour avoir volontairement coordonné le prix de vente des Piles dans l'espace économique européen et s'être échangé des informations sensibles sur leurs ventes, entre le 24 février 2004 et le 10 novembre 2007. Samsung SDI Co. Ltd., le lanceur d'alerte, a pu bénéficier d'une immunité et éviter le paiement d'une amende. En décembre 2016, la décision de la Commission précise qu'elle ne peut affirmer que la violation des règles de la concurrence a cessé.

[20] Les Défenderesses soulèvent que la documentation fournie au soutien de la demande ne réfère pas spécifiquement au Québec. Cela importe peu. On parle ici d'un complot à l'échelle internationale. Il y a suffisamment d'indices au dossier pour penser que, *prima facie*, le complot a eu des effets au Québec également. La Cour suprême du Canada a disposé d'un argument similaire dans l'affaire *Infineon*⁴ :

[89] [...] À notre avis, les allégations de l'intimée sont suffisantes pour inférer une faute, compte tenu de la norme relativement peu exigeante s'appliquant à l'étape de l'autorisation. Il faut garder à l'esprit que la norme applicable est celle de la démonstration d'une cause défendable, non celle de la présentation d'une preuve selon la prépondérance des probabilités, plus exigeante.

[90] Les pièces sur lesquelles s'est appuyée l'intimée établissent que les appelantes ont participé à un complot de fixation des prix. Certes, les accusations criminelles et les ententes sur le plaidoyer reposaient sur des événements survenus aux États-Unis, sans lien explicitement démontré avec le Québec. Mais cette situation ne diminue en rien le caractère et les effets internationaux apparents du comportement anticoncurrentiel des appelantes.

[...]

[92] Bien que les allégations de l'intimée et la documentation à l'appui n'établissent pas explicitement l'existence d'un comportement fautif au Québec, elles mettent certainement en lumière le caractère international du complot de fixation du prix de la DRAM et le fait que le préjudice a été subi aussi à l'extérieur des États-Unis. [...] Il n'est donc pas déraisonnable de conclure que des

⁴ Précité, note 2.

pratiques anticoncurrentielles aux États-Unis, entraînant des répercussions sur de grandes entreprises multinationales et le marché de la DRAM, de portée internationale, pourraient peut-être, voire probablement, toucher les consommateurs québécois.

[21] Pour paraphraser la Cour suprême, le Tribunal conclut qu'ici, à la lumière des documents émanant de la Commission européenne et des États-Unis, il n'est pas déraisonnable de conclure que des pratiques anticoncurrentielles aux États-Unis et en Europe, entraînant des répercussions sur de grandes entreprises multinationales et sur le marché des Piles, auraient touché les consommateurs québécois.

[22] Les Défenderesses soulèvent que ce ne sont pas toutes les entités poursuivies qui ont plaidé coupables aux États-Unis ou qui ont été condamnées en Europe. Option Consommateurs poursuit les sociétés mères, qui ont leurs sièges sociaux en Asie et certaines filiales américaines et canadiennes, alléguant que les filiales ont appliqué des directives ou suivi les instructions des sociétés mères, le tout contrairement à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*. Ce n'est pas au stade de l'autorisation d'une action collective, avec une preuve minimaliste, que le Tribunal peut ou doit départager la responsabilité d'une société mère et celle de ses filiales ou sociétés liées. D'ailleurs aucune de ces sociétés n'a tenté de déposer de preuve indiquant qu'elle ne serait pas impliquée dans le commerce des Piles.

2.1.2 Le préjudice

[23] Option consommateurs allègue que le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Piles achetées au Québec, de même que le prix des produits équipés de telles piles. Elle veut réclamer la portion artificiellement gonflée des prix de vente, à titre de dommages, et les frais d'enquête.

[24] Certes, à ce stade, la demande contient peu de détails sur le préjudice, mais des allégations similaires à celles que l'on retrouve au dossier ont été considérées suffisantes par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Infineon*⁵.

2.1.3 Le lien de causalité

[25] Encore une fois, dans l'affaire *Infineon*, la Cour suprême considère qu'à l'étape de l'autorisation, il suffit que le requérant démontre qu'il est possible de soutenir que la perte est le résultat direct de l'inconduite reprochée. C'est le cas également ici.

[26] En somme, le Tribunal considère que les allégations de la demande et la preuve déposée au dossier sont suffisantes pour démontrer l'existence d'une cause défendable

⁵ Précité, note 2, par. 104-126.

et expliquer le syllogisme juridique que Option consommateurs entend soumettre au Tribunal.

2.1.4 La prescription

[27] M. Cohen qui intentait le recours en 2012 voulait représenter :

- les résidents du Canada,
- incluant les personnes morales, les sociétés et les associations ayant moins de 50 employés,
- ayant acheté une Pile contenant une cellule fabriquée par les Défenderesses, ou un produit contenant une telle Pile;
- la période couverte débutait le 1^{er} janvier 2002 et la description du groupe ne contenait pas de fin de période.

[28] Option consommateurs, avec l'amendement de mars 2017, redéfinit le groupe de manière importante. Elle veut représenter :

- les personnes, incluant les personnes morales (indépendamment du nombre d'employés);
- qui ont acheté au Québec (et non au Canada);
- entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008;
- une batterie au lithium-ion rechargeable ou un produit équipé d'une telle batterie, que cette batterie ou ce produit soit fabriqué par l'une des défenderesses ou non;
- à l'exclusion des batteries au lithium-ion rechargeables destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles batteries.

[29] Quant à l'utilisation du terme « batterie » au lieu de « pile » ou « cellule », le Tribunal a déjà décidé que cela importe peu à ce stade (voir la première note de bas de page du jugement). Personne n'a apporté de distinction claire qui aurait un impact sur le jugement d'autorisation.

[30] Qu'Option consommateurs décide de réduire le groupe en :

- visant le Québec plutôt que le Canada,

- en limitant la période (2004-2008 plutôt que 2002 à aujourd'hui),
- en excluant les Piles destinées aux automobiles,

ne pose pas problème aux Défenderesses. En fait, cette nouvelle définition concernant la période est plus conforme aux éléments de preuve soumis au soutien de la demande d'autorisation.

[31] Mais les Défenderesses soulèvent que l'élargissement d'une certaine partie de la définition du groupe est problématique puisque certains recours seraient prescrits.

[32] La prescription applicable au recours en responsabilité civile est de trois ans (art. 2925 C.c.Q.).

[33] Puisque ce n'est que par l'amendement de mars 2017 que la nouvelle requérante veut ajouter certains membres - donc plus de trois ans après septembre 2008 - leurs recours seraient prescrits. Un amendement ne peut faire revivre un droit d'action éteint par la prescription⁶.

[34] Le raisonnement est incomplet.

L'interruption de la prescription

[35] En mars 2017, sont ajoutés au groupe :

- des personnes qui ont acheté des Piles fabriquées par des entités qui ne sont pas défenderesses à l'action (les *umbrella purchasers*);
- des personnes morales ayant plus de 50 employés.

[36] Le dépôt d'une demande en justice interrompt la prescription (article 2892 C.c.Q.). La jurisprudence établit qu'une demande devant un tribunal étranger est une « demande en justice » au sens du *Code civil du Québec*⁷. Or, toutes ces personnes sont visées par le recours déposé en Ontario⁸, même si, pour l'instant, la classe certifiée n'est pas définitive.

[37] Il y a donc eu interruption de prescription.

⁶ *Willmor Discount Corp. c. Vaudreuil (Ville de)*, [1994] 2 R.C.S. 210; *Charland c. Bell Canada*, 2012 QCCS 3429; *Celluland Canada Inc. c. Rogers Wireless Inc.*, 2008 QCCS 2189.

⁷ *Sudaco, S.p.A. c. Connexions commerciales internationales CT inc.*, 2012 QCCA 2254; *Flanagan c. Périard*, 2008 QCCA 614 et 2007 QCCS 4584.

⁸ *Shah c. LG Chem Ltd.*, 2015 ONSC 6148; 2017 ONSC 2586.

La suspension de la prescription

[38] Il y a plus. La prescription ne peut commencer à courir qu'à compter du moment où le requérant connaît les éléments essentiels de son recours⁹. Avant ce moment, le demandeur est dans l'impossibilité d'agir et la prescription est suspendue (art. 2904 C.c.Q.).

[39] Ce n'est pas au stade de l'autorisation que le Tribunal peut décider si un membre ou l'autre était en mesure de poursuivre plus tôt parce qu'il connaissait l'existence du Cartel¹⁰. Il s'agit d'une question qui relèverait du fond.

[40] Quant à Option consommateurs, elle était dans l'impossibilité de poursuivre avant. Certes, elle reconnaît avoir eu connaissance du Cartel en août 2012. Mais, sachant que M. Cohen a intenté un recours en novembre 2012 et connaissant les principes de l'arrêt *Servier*¹¹, elle décide d'attendre les développements. Devant l'inaction du M. Cohen, elle dépose une demande pour le remplacer en novembre 2015. Le Tribunal accueille sa requête en décembre 2015. Mais les Défenderesses portent le jugement en appel. Ce n'est qu'en janvier 2017 que la Cour d'appel confirme qu'elle peut prendre la place de M. Cohen pour agir. Option consommateurs ne pouvait amender la demande d'autorisation avant qu'un jugement final ne lui accorde le droit de remplacer M. Cohen.

[41] Donc, même si le Tribunal se trompait en concluant que l'action ontarienne a interrompu la prescription, elle a par ailleurs été suspendue.

Les ajouts d'« achats » et non de « membres »

[42] L'on peut penser qu'une partie des personnes déjà visées par le recours de M. Cohen ont acheté plusieurs Piles. Certaines proviennent d'une des Défenderesses, mais d'autres auront été fabriquées par des sociétés non parties au litige. En ce cas, la prescription n'empêche pas d'inclure ces achats dans la réclamation puisque la demande de M. Cohen a interrompu la prescription pour tout droit découlant de la même source, la source étant ici le Cartel (article 2896 C.c.Q.).

2.1.5 La conclusion sur l'apparence de droit

[43] Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

⁹ *Furs by Leonard Gorski Inc. c. Global Furs Inc.*, 2012 QCCA 1043 (requête pour autorisation de pourvoi à la C.S. Can. rejetée).

¹⁰ *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44.

¹¹ *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

2.2 LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

[44] Les demandes de tous les membres soulèvent plusieurs questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes :

- l'existence d'un complot, accord ou arrangement ayant restreint indûment la concurrence;
- la période pendant laquelle le Cartel a produit ses effets sur les acheteurs au Québec;
- l'existence d'une faute engageant une responsabilité solidaire;
- l'augmentation du prix payé à l'achat;
- le montant global des dommages;
- la responsabilité solidaire des Défenderesses pour les frais d'enquête, les honoraires des avocats représentant Option consommateurs et les déboursés.

2.3 LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

[45] Le groupe se compose certainement de plusieurs milliers de personnes compte tenu du nombre élevé de Piles et de produits équipés de ces Piles achetés au Québec pendant la période visée par le recours.

[46] Il est difficile, voire impossible, dans les circonstances d'obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou de procéder par jonction d'instance.

2.4 OPTION CONSOMMATEURS EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

[47] Option consommateurs est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*¹². Elle représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits. Elle s'engage à consacrer le temps nécessaire pour mener l'affaire à terme et à informer les membres lorsque utile ou nécessaire. Elle emploie des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure de l'action collective.

¹² RLRQ, c. C-67.2.

[48] Elle a désigné M. Dumoulin, un de ses membres, qui a acheté un ordinateur portable comportant une Pile fabriquée par Sanyo Electric Co. Ltd. pendant la période visée par le litige.

[49] L'intérêt de M. Dumoulin est relié aux objets pour lesquels Option consommateurs a été constituée.

[50] Les Défenderesses prétendent qu'Option consommateurs ne serait pas une représentante adéquate parce que les acheteurs de Piles ne sont pas tous des consommateurs. Plusieurs milliers d'entreprises ont probablement également acheté ce produit, même certaines sociétés qu'Option consommateurs poursuit dans d'autres dossiers. Aucun de ces supposés commerçants n'est venu s'objecter à ce qu'Option consommateurs agisse ici.

[51] Option consommateurs a déjà entrepris plusieurs actions de même nature (violation de la *Loi sur la concurrence*). Dans chacun de ces dossiers, elle représente les consommateurs et les commerçants et, à ce jour, aucun problème n'a été soulevé. Pour l'instant, le Tribunal ne voit aucun conflit entre Option consommateurs et les membres du groupe.

[52] Option consommateurs est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

2.5 LA DESCRIPTION DU GROUPE

[53] La description du groupe doit s'appuyer sur des critères objectifs, n'être ni circulaire ni imprécise. Les critères ne doivent pas dépendre de l'issue de l'action collective¹³.

[54] La description suggérée par Option consommateurs respecte ces critères. La période couverte est appuyée par la preuve.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008 une ou des Piles au lithium-ion rechargeables (**Piles**) ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs Piles, à l'exclusion toutefois des Piles destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles piles.

¹³ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46; *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

[56] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de représentante aux fins d'exercice de l'action collective;

[57] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les Défenderesses ont-elles comploté, formé une coalition ou conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Piles et, dans l'affirmative, durant quelle période les gestes reprochés ont-ils produit ses effets sur les membres du groupe?
- Les gestes reprochés aux Défenderesses constituent-ils une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- Les gestes reprochés ont-ils eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Piles ou de produits équipés de ces Piles? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe, soit :
 - les frais d'enquête;
 - le coût des honoraires des avocats d'Option consommateurs et des membres du groupe;
 - le coût des déboursés des avocats d'Option consommateurs et des membres du groupe;

[58] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées :

- **ACCUEILLE** l'action collective;
- **CONDAMNE** les Défenderesses solidairement à payer à M. Dumoulin et aux autres membres du groupe un montant égal aux revenus des Défenderesses et aux membres du complot, de la coalition, de l'accord ou de l'arrangement générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Piles et des produits équipés d'une ou de plusieurs de ces Piles

et achetés au Québec et ORDONNE le recouvrement collectif de ces sommes;

- CONDAMNE les Défenderesses solidairement à acquitter les frais encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et ORDONNE le recouvrement collectif de ces sommes;
- CONDAMNE les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de la signification de la *Motion to Authorize the Bringing of a class action & to Ascribe the Status of Representative*;
- ORDONNE aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes dues, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- ORDONNE que la réclamation de chacun des membres fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNE aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément à l'article 597 C.p.c.;
- Le tout, avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

[59] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

[60] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres;

[61] **ORDONNE** aux parties de soumettre un projet conjoint d'avis aux membres, ou de saisir le Tribunal de tout différend à cet égard, dans les 45 jours suivant ce jugement;

[62] **ORDONNE** la publication de l'avis dans les 60 jours de son approbation par le Tribunal, dans les quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette;

[63] **DÉCLARE** que la signification aux Défenderesses de la Demande introductive d'instance sera valablement effectuée par l'entremise de sa notification à leurs avocats *ad litem*;

[64] **LE TOUT**, avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Claudine Roy j.c.s.
CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Daniel Belleau
Me Samuel Lepage
BELLEAU LAPOINTE
Me Elise Thériault
OPTION CONSOMMATEURS
Avocats de la demanderesse et personne désignée

Me Nicholas Rodrigo
Me Pierre-Luc Cloutier
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats de LG Chem Ltd. et LG Chem America Inc.

Me Vincent De L'Étoile
Me Annie Gallant
LANGLOIS AVOCATS
Avocats de Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America,
Panasonic Canada Inc., Sanyo Electric Co. Ltd. et Sanyo North America Corporation

Me Pierre-Jérôme Bouchard
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocat de Sony Corporation, Sony of Canada Ltd., Sony Energy Devices Corporation et
Sony Electronics Inc.

Me Robert J. Torralbo
Me Simon Seida
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Avocats de Samsung SDI Co. Ltd. et Samsung SDI America Inc.